



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

# Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES D'APPEL

La Haye, 28 novembre 2006

## RESUME DU JUGEMENT EN APPEL RENDU DANS L'AFFAIRE *LE PROCUREUR C/ BLAGOJE SIMIĆ* :

Ainsi que l'a annoncé le Greffier, la présente audience est consacrée à l'affaire *Le Procureur c. Blagoje Simić*. Comme indiqué dans l'Ordonnance portant calendrier du 2 novembre 2006, la Chambre d'appel est réunie aujourd'hui pour procéder au prononcé de l'Arrêt dans cette affaire. La présente audience est tenue en application de l'article 117 (D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

Conformément à la pratique bien établie du Tribunal, je ne donnerai pas lecture du texte de l'Arrêt, à l'exception de son Dispositif. Après avoir rappelé les principales questions soulevées dans le cadre de la procédure en appel, je ferai état des conclusions de la Chambre d'appel.

Je tiens à souligner que le résumé qui suit ne fait pas partie intégrante de l'Arrêt. Seul fait autorité l'exposé des conclusions et des motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve dans le texte écrit de l'Arrêt, dont des copies seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience.

### Résumé de l'Arrêt

#### Contexte

La présente affaire concerne des événements qui sont survenus entre le mois de septembre 1991 et le 31 décembre 1993 environ, dans la municipalité de Bosanski Šamac, au Nord-Est de ce qui était à l'époque la République de Bosnie-Herzégovine. Le 17 avril 1992, des forces paramilitaires et de police serbes se sont emparées par la force de cette municipalité et ont mis en place la « cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac ». Cette Cellule de crise a ultérieurement été rebaptisée « Présidence de guerre » et a été établie comme la plus haute autorité civile de la municipalité de Bosanski Šamac. Dans son Jugement, la Chambre de première instance a constaté que des civils non serbes avaient fait l'objet de persécution après la prise de la municipalité et qu'une entreprise criminelle commune était responsable de la persécution de ces civils.

Monsieur Blagoje Simić est médecin de profession. Il a été nommé Président de la Cellule de crise le 17 avril 1992. Dans son Jugement, la Chambre de première instance a conclu que l'entreprise criminelle commune qui était à l'origine de la persécution des civils non serbes, n'aurait pu être menée à bien sans l'action concertée de la police serbe, des forces paramilitaires du 17<sup>ème</sup> groupe tactique de l'Armée populaire yougoslave (« JNA ») et de la Cellule de crise. La Chambre de première instance a également conclu que l'Appelant, en sa qualité de Président de la Cellule de crise, était le plus haut responsable civil de la municipalité de Bosanski Šamac et qu'il était à la tête de l'entreprise criminelle commune à l'échelon municipal.

La Chambre de première instance a déclaré l'Appelant coupable du chef 1 en vertu de l'article 7(1) du Statut du Tribunal. Ce chef correspond à la persécution en tant que crime contre l'humanité pour les actes sous-jacents suivants : arrestation et détention illégale de civils musulmans et croates de Bosnie, traitements cruels et inhumains sous la forme de sévices corporels, de torture, de travaux forcés et d'emprisonnement dans des conditions inhumaines, et expulsion et transfert forcé. La Chambre de première instance n'a prononcé aucune déclaration de culpabilité pour le chef 2, expulsion en tant que crime contre l'humanité, au motif que des déclarations cumulatives de culpabilité ne pouvaient pas être prononcées pour les chefs 1 et 2. Le chef 3, expulsion ou transfert illégaux en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève, a été rejeté au motif que le

Internet address: <http://www.un.org/icty>

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-5343; 512-5356 Fax: +31-70-512-5355

Cinquième Acte d'accusation amendé souffrait de vices de forme. La Chambre de première instance a prononcé une peine de dix-sept ans d'emprisonnement à la majorité de ses membres, le Juge Lindholm étant en désaccord.

Monsieur Simić a interjeté appel le 17 novembre 2003 contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance II le 29 octobre 2003. Il a fait appel à la fois de sa condamnation et de la sentence prononcée contre lui. Son Appel comportait initialement dix-huit motifs d'appel, mais il a subséquemment abandonné ses quinzième et dix-septième motifs d'appel. La Chambre d'appel a examiné les seize motifs d'appel restant.

Je vais à présent passer en revue les motifs d'appel soulevés par Monsieur Simić. Je vais débiter par les premier et deuxième motifs d'appel, qui concernent le vice de forme de l'Acte d'accusation.

#### Premier et second motifs d'appel : défaut de l'Acte d'accusation

ans ses premier et deuxième motifs d'appel, l'Appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en le déclarant coupable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune. Selon lui, cette forme de responsabilité n'était pas prévue par l'Acte d'accusation et ce défaut lui a occasionné un préjudice dans la préparation et la conduite de sa défense. Il soutient que son procès a de ce fait été rendu inéquitable.

La Chambre d'appel rappelle que l'Acte d'accusation établi dans cette affaire a été amendé à cinq reprises. Il y a donc eu six versions de l'Acte d'accusation ; le dernier étant le Cinquième Acte d'accusation amendé.

La Chambre d'appel a premièrement examiné la question de savoir si l'Acte d'accusation était entaché d'un vice de forme, comme le prétend l'Appelant. La Chambre d'appel a plus spécialement considéré si les différents actes d'accusation avaient suffisamment informé l'Appelant qu'il était accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune.

La Chambre d'appel rappelle que la participation à une entreprise criminelle commune doit être spécifiquement alléguée dans un acte d'accusation lorsque le Procureur entend se fonder sur ce mode de responsabilité. Le fait que l'expression « entreprise criminelle commune » n'apparaisse pas dans l'acte d'accusation, n'entraîne pas nécessairement que cet acte d'accusation est défectueux. Néanmoins, bien que l'entreprise criminelle commune soit un moyen de « commettre » un crime en vertu de l'article 7(1) du Statut, il ne suffit pas que l'acte d'accusation se réfère à cette disposition du Statut dans des termes généraux. La référence au mode de responsabilité fournie dans l'acte d'accusation doit constituer une information suffisante pour la Défense ou la Chambre de première instance, à l'effet que le Procureur entend se fonder sur l'entreprise criminelle commune.

La Chambre d'appel a examiné les six versions de l'Acte d'accusation dans cette affaire. Pour les motifs exposés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel, statuant à la majorité de ses membres, le Juge Shahabuddeen et le Juge Schomburg étant en désaccord, est arrivée à la conclusion qu'aucun des Actes d'accusation amendés n'avait correctement informé l'Appelant qu'il était accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune. La conclusion de la Chambre d'appel résulte notamment de l'ambiguïté des termes utilisés par le Procureur et des circonstances entourant les troisième et quatrième amendements de l'Acte d'accusation.

Ayant jugé que l'Acte d'accusation était défectueux, la Chambre d'appel a secondement examiné la question de savoir si ce vice de forme avait porté atteinte à la capacité de l'Appelant de préparer et de mener sa défense.

La Chambre d'appel rappelle que l'imprécision d'un acte d'accusation, auquel il n'est pas remédié par une information claire, constante et fournie en temps opportun, entraîne un préjudice pour l'accusé. Il n'est possible de conclure que la défektivité d'un acte d'accusation n'a pas préjudicié l'accusé, que lorsqu'il est démontré que la préparation de sa défense n'a pas été sérieusement mise à mal.

Dans la présente affaire, le Procureur a soutenu que l'Appelant avait renoncé à son droit de soulever en appel la question du défaut de l'Acte d'accusation. Pour les motifs exposés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel, statuant à la majorité, le Juge Shahabuddeen et le Juge Schomburg étant en

désaccord, est arrivée à la conclusion que l'Appelant n'avait pas renoncé à son droit. Il s'ensuit que la charge de prouver que l'Appelant n'a pas été préjudicié dans la préparation de sa défense incombait au Procureur.

Pour les raisons exposées dans l'Arrêt, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion que l'Appelant n'a été informé qu'il était accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune qu'à la fin de la présentation des moyens à charge par le Procureur. La Chambre d'appel est d'avis que l'information fournie par le Procureur était claire, mais elle ne peut en aucune manière être considérée comme ayant été fournie en temps opportun. L'imprécision de l'Acte d'accusation dont il est question ici ne constitue pas un vice mineur. Elle concerne la garantie essentielle qu'un acte d'accusation est censé satisfaire, à savoir informer l'accusé des accusations qui pèsent contre lui. Dans la présente affaire, le Procureur n'est pas parvenu à démontrer que la préparation de la défense de l'Appelant n'avait pas été sérieusement mise à mal. La Chambre d'appel, statuant à la majorité, le Juge Shahabuddeen et le Juge Schomburg étant en désaccord, estime que le défaut de l'Acte d'accusation a rendu le procès de l'Appelant inéquitable. La Chambre d'appel fait droit aux premier et deuxième motifs d'appel et par conséquent, la condamnation de l'Appelant pour avoir participé à une entreprise criminelle commune est annulée.

\*

La participation à une entreprise criminelle commune ayant été annulée, la Chambre d'appel a examiné la question de savoir si la responsabilité de l'Appelant pouvait être établie pour un autre mode de responsabilité. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a adressé des questions à cet effet aux parties lors de l'audience en appel du 2 juin 2006. Le Procureur et l'Appelant ont tous deux fait valoir que la responsabilité de l'Appelant pouvait être envisagée du point de vue de la complicité de persécution (« *aiding and abetting* »). Dans son quatrième motif d'appel, l'Appelant a toutefois fait valoir que les éléments de preuve présentés à son procès ne permettaient pas d'établir qu'il était pénalement responsable de persécution. La Chambre d'appel a d'abord examiné ce moyen général, avant de considérer les autres motifs d'appel trois à quatorze.

Je vais à présent faire état des conclusions de la Chambre d'appel relatives au quatrième motif d'appel.

#### Troisième au quatorzième motifs d'appel : responsabilité pénale de l'Appelant

##### Quatrième motif d'appel

Dans son quatrième motif d'appel, l'Appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en élaborant une « théorie hybride » de la responsabilité, incompatible avec les dispositions 7(1) et 7(3) du Statut. Il prétend qu'il a été trouvé coupable en vertu de l'article 7(1) du Statut pour des actes de persécution commis par d'autres personnes et pour avoir omis d'empêcher ou de punir ces actes.

La Chambre d'appel a examiné les arguments de l'Appelant et les conclusions de la Chambre de première instance. Pour les motifs exposés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion que l'analyse proposée par l'Appelant était erronée. De nombreuses conclusions établissent que l'Appelant a lui-même pris une part active au crime de persécution. Pour ce motif, la Chambre d'appel rejette le quatrième motif d'appel.

\*

Ayant rejeté le moyen général de l'Appelant, la Chambre d'appel a procédé à l'examen des autres motifs d'appel trois à quatorze. La Chambre d'appel rappelle que cet examen a visé à déterminer si la responsabilité de l'Appelant pouvait être établie pour la complicité de persécution. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, l'élément matériel de la complicité s'entend des actes qui aident directement, encouragent ou fournissent un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime et ont un effet important sur cette perpétration. L'élément moral de la complicité consiste dans le fait de savoir que les actes commis par le complice contribuent à la perpétration du crime par l'auteur principal. Dans le cas du crime de persécution, qui comporte un dol spécial, le complice doit non seulement avoir connaissance du crime dont il facilite la perpétration, mais il doit aussi être conscient de l'intention discriminatoire des auteurs de ce crime. Le complice ne doit pas nécessairement partager cette intention, mais il doit être conscient du contexte discriminatoire dans

lequel le crime va être commis et savoir que son soutien ou ses encouragements ont un effet important sur sa perpétration.

"La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a trouvé l'Appelant coupable de persécution à raison des actes sous-jacents suivants: arrestation et détention illégale, traitements cruels et inhumains sous la forme de sévices corporels, de torture et d'emprisonnement dans des conditions inhumaines, travail forcé, expulsion et transfert forcé."

Je vais à présent faire état des conclusions de la Chambre d'appel pour les motifs d'appel se rapportant à ces conclusions de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel a d'abord examiné les troisième, cinquième, sixième et septième motifs d'appel.

#### Troisième, cinquième, sixième et septième motifs d'appel

##### - Troisième motif d'appel

Dans son troisième motif d'appel, l'Appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de fait en jugeant qu'un plan commun de persécution des civils non serbes existait dans la municipalité de Bosanski Šamac. La Chambre d'appel est arrivée à la conclusion qu'en faisant droit aux premier et deuxième motifs d'appel, ce troisième motif d'appel était devenu sans objet. Il est par conséquent rejeté.

La Chambre d'appel précise que les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il existait une entreprise criminelle commune à Bosanski Šamac n'ont pas été prises en considération dans son appréciation de la responsabilité de l'Appelant. En revanche, la Chambre d'appel s'est appuyée sur les conclusions factuelles sous-tendant la détermination par la Chambre de première instance qu'il existait une entreprise criminelle commune.

##### - Cinquième motif d'appel

Dans son cinquième motif d'appel, l'Appelant a fait valoir que les éléments de preuve considérés par la Chambre de première instance n'établissaient pas qu'il avait participé activement aux crimes commis dans la municipalité de Bosanski Šamac. La Chambre d'appel estime que dans ce motif, l'Appelant a essentiellement répété des arguments qu'il avait présentés au soutien de ses troisième et quatrième motifs d'appel. La Chambre d'appel ayant rejeté ces motifs, le cinquième motif d'appel est également rejeté.

##### - Sixième motif d'appel

Dans son sixième motif d'appel, l'Appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis des erreurs de droit et de fait en jugeant qu'il possédait l'intention discriminatoire requise pour les actes sous-jacents de persécution. Pour les motifs énoncés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de considérer cette question aux fins de déterminer si l'Appelant possédait l'élément moral requis pour la complicité de persécution. Le sixième motif d'appel a donc été rejeté.

##### - Septième motif d'appel

Dans son septième motif d'appel, l'Appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis des erreurs de droit et de fait en fondant sa responsabilité sur le fait qu'il était le plus haut responsable civil de la municipalité de Bosanski Šamac, tout en jugeant qu'il n'avait pas de pouvoir de contrôle sur les auteurs des crimes. Considérant que la Chambre d'appel a annulé la condamnation de l'Appelant pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire de considérer si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur sa position d'autorité pour établir sa culpabilité. Par ailleurs, la Chambre d'appel rappelle qu'aux fins d'apprécier la responsabilité de l'Appelant en tant que complice de persécution, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il possédait un pouvoir de contrôle sur les auteurs des crimes. Pour ces motifs, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion que le septième motif d'appel était sans objet.

\*

Je vais à présent faire état des conclusions de la Chambre d'appel pour les motifs d'appel huit à quatorze, qui se rapportent aux actes sous-jacents de persécution.

#### Huitième motif d'appel : arrestation et détention illégales

Dans son huitième motif d'appel, l'Appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis des erreurs de droit et de fait en concluant qu'il était coupable de persécution à raison de l'arrestation et de la détention illégales. Pour les motifs énoncés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion que l'Appelant n'avait pas démontré qu'aucun tribunal des faits raisonnable n'aurait pu inférer des éléments de preuve présentés qu'il était lié aux arrestations et aux détentions illégales. La Chambre d'appel conclue également que la seule inférence possible dans les circonstances était que l'Appelant était conscient du contexte discriminatoire dans lequel ces actes étaient perpétrés et qu'il savait que son soutien avait un effet important sur leur perpétration. Pour ces motifs, la Chambre d'appel estime que l'Appelant est responsable de complicité de persécution à raison de l'arrestation et de la détention illégales de civils non serbes. Le huitième motif d'appel est rejeté.

#### Neuvième, dixième et douzième motifs d'appel : traitements cruels et inhumains

Dans ses neuvième, dixième et douzième motifs d'appel, l'Appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis des erreurs de droit et de fait en jugeant qu'il était coupable de persécution à raison de traitements cruels et inhumains, sous la forme de sévices corporels (neuvième motif d'appel), de torture (dixième motif d'appel) et d'emprisonnement dans des conditions inhumaines (douzième motif d'appel). Pour chacun de ces motifs respectifs, la Chambre d'appel est arrivée aux conclusions suivantes :

- La Chambre d'appel, statuant à la majorité, le Juge Shahabuddeen et le Juge Schomburg étant en désaccord, est arrivée à la conclusion qu'aucun tribunal des faits raisonnable ne serait satisfait au-delà de tout doute raisonnable, que l'Appelant avait fourni un soutien important à la perpétration de la persécution à raison des traitements cruels et inhumains, sous la force de sévices corporels et de la torture, infligés aux personnes détenues à Bosanski Šamac. Pour ce motif, la Chambre d'appel, statuant à la majorité, est d'avis qu'aucun tribunal des faits raisonnable ne serait satisfait au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant était complice de ces actes. Les neuvième et dixième motifs d'appel sont donc accordés en partie.

- S'agissant de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion que les conclusions de la Chambre de première instance établissent qu'un tribunal des faits raisonnable serait satisfait au-delà de tout doute raisonnable que le refus délibéré de l'Appelant de fournir des soins médicaux adéquats aux personnes détenues à Bosanski Šamac, constitue une aide importante à l'emprisonnement dans des conditions inhumaines. La Chambre d'appel conclue également que les conclusions de la Chambre de première instance établissent qu'un tribunal des faits raisonnable serait satisfait au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant était conscient que son assistance avait un effet important sur la perpétration de ce crime. Ces éléments suffisent à établir qu'un tribunal des faits raisonnable serait satisfait au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant est responsable de complicité de persécution à raison de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines de prisonniers non serbes. Pour ce motif, la Chambre d'appel rejette le douzième motif d'appel.

#### Onzième motif d'appel : travail forcé

Dans son onzième motif d'appel, l'Appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis des erreurs de droit et de fait en jugeant qu'il était coupable de persécution à raison de travail forcé. La Chambre d'appel est arrivée à la conclusion qu'un tribunal des faits raisonnable serait satisfait au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant avait fourni une aide importante à la persécution à raison de travail forcé des bosno croates et des musulmans bosniaques. La Chambre d'appel conclue également que la seule inférence raisonnable possible au regard des éléments de preuve est que l'Appelant était conscient du contexte discriminatoire dans lequel le travail forcé a été perpétré et qu'il savait que son soutien avait un effet important sur la perpétration de ce crime. La Chambre d'appel est d'avis qu'en regard des conclusions de la Chambre de première instance, un tribunal des fait raisonnable serait satisfait au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant est responsable de complicité de persécution à raison de travail forcé. Le onzième motif d'appel est donc rejeté.

### Treizième et quatorzième motifs d'appel : expulsion et transfert forcé

Dans ses treizième et quatorzième motifs d'appel, l'Appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis des erreurs de droit et de fait en jugeant qu'il était coupable d'expulsion en tant que crime contre l'humanité et d'acte sous-jacent de persécution, de même qu'en le trouvant coupable de persécution à raison de transfert forcé. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a distingué entre le « transfert forcé » et « l'expulsion illicite » en tant qu'actes sous-jacents de persécution. La Chambre d'appel rappelle que pour les fins d'une condamnation au titre de la persécution, il n'est pas nécessaire de distinguer entre ces deux types d'actes ; la responsabilité pénale de l'accusé est suffisamment bien reflétée par le concept de « déplacement forcé ». La Chambre d'appel a utilisé ce terme dans son Arrêt afin de désigner les actes de « transfert forcé » et « d'expulsion illicite » auquel la Chambre de première instance s'est référée.

Dans son treizième motif d'appel, l'Appelant a notamment soulevé des arguments se rapportant à l'expulsion en tant que crime contre l'humanité. La Chambre d'appel rappelle que l'Appelant n'a pas été trouvé coupable en vertu du chef 2 et elle a donc rejeté cette partie du treizième motif d'appel.

La Chambre d'appel a également rejeté les arguments de l'Appelant selon lesquels les actes de transfert forcé et d'expulsion n'étaient pas de même gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut. Pour les motifs énoncés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion que cette condition était satisfaite en l'espèce et elle a rejeté le quatorzième motif d'appel.

Enfin, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion qu'un tribunal des faits raisonnable serait satisfait au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant a fourni un soutien important aux déplacements forcés de dix-sept civils non serbes, en tant qu'acte sous-jacent de persécution. La Chambre d'appel conclue également que la seule inférence possible en regard des éléments de preuve est que l'Appelant était conscient du contexte discriminatoire dans lequel ce crime était commis et qu'il savait que son soutien avait un effet important sur la perpétration du crime. La Chambre d'appel est d'avis qu'un tribunal des faits raisonnable serait satisfait au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant est responsable de complicité de persécution à raison du déplacement forcé de ces dix-sept civils non serbes et elle rejette les motifs d'appel treize et quatorze dans leur intégralité.

\*

Compte tenu des conclusions qui précèdent, la Chambre d'appel confirme la condamnation de l'Appelant au titre de la complicité de persécution à raison de l'arrestation et de la détention illégales de civils non serbes, de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines de prisonniers civils non serbes, de travail forcé de bosno croates et des musulmans bosniaques, ainsi que de déplacement forcé de civils non serbes.

La Chambre d'appel, statuant à la majorité, le Juge Shahabuddeen et le Juge Schomburg étant en désaccord, annule toutefois la condamnation de l'Appelant au titre de la persécution à raison des traitements cruels et inhumains, sous la force de sévices corporels et de torture.

Je ferai état plus loin des conclusions de la Chambre d'appel relatives à l'implication sur la peine de ces annulations et de la requalification de la responsabilité pénale de l'Appelant.

\*

Je vais à présent faire état des conclusions de la Chambre d'appel relatives au seizième motif d'appel, lequel concerne une décision interlocutoire rendue par la Chambre de première instance.

### Seizième motif d'appel : rejet de la requête orale en obtention d'un document confidentiel

Dans son seizième motif d'appel, l'Appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en rejetant sa requête en communication du dossier médical de Stevan Todorović. Monsieur Todorović était un co-accusé de l'Appelant jusqu'à ce qu'il plaide coupable et reçoive sa sentence dans le cadre d'une procédure distincte. Monsieur Todorović a témoigné en tant que témoin à charge pendant le procès de l'Appelant. Son dossier médical a été déposé de manière

confidentielle par le Procureur devant la Chambre de première instance et celle-ci a refusé de communiquer le document à l'Appelant. L'Appelant prétend que ce refus a rendu son procès inéquitable, parce qu'il l'a privé de son droit d'interroger Todorović sur des questions affectant sa crédibilité ou de présenter des éléments de preuve établissant qu'il n'était pas un témoin crédible. La Chambre d'appel rappelle qu'agissant *proprio motu*, elle a autorisé l'Appelant à obtenir le dossier médical de Todorović pendant la procédure en appel.

La Chambre d'appel a considéré les conclusions de la Chambre de première instance et elle est arrivée à la conclusion que ladite Chambre avait commis une erreur de droit en interprétant le droit applicable à la communication du dossier médical de Todorović. Pour les motifs énoncés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel est cependant arrivée à la conclusion que cette erreur n'invalidait pas le Jugement. La Chambre d'appel estime que le droit de l'Appelant à un procès équitable, incluant son droit d'interroger ou de faire interroger un témoin qui témoigne contre lui, n'a pas été violé par le refus de la Chambre de première instance de lui donner accès au dossier médical de Todorović.

Pour tous les motifs énoncés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel a rejeté le seizième motif d'appel. La Chambre d'appel rappelle par ailleurs aux parties, que les motifs de sa Décision du 1<sup>er</sup> juin 2006, rendue en application des articles 115 et 94(A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, sont énoncés dans l'Arrêt.

\*

Je vais à présent faire état des conclusions de la Chambre d'appel relatives à l'appel contre la sentence. Je vais également faire état des conclusions concernant l'implication sur la sentence des annulations de condamnations prononcées par la Chambre d'appel. Je rappelle que la Chambre de première instance a prononcé une peine de 17 ans d'emprisonnement contre l'Appelant.

#### Dix-huitième motif d'appel : peine

Dans son dix-huitième motif d'appel, l'Appelant a fait valoir que la peine de 17 ans était excessive et disproportionnée et qu'elle avait occasionné un déni de justice. Il a demandé que la Chambre d'appel infirme cette décision et prononce une peine ne dépassant pas sept ans, suivant la peine recommandée par le Juge Lindholm dans son opinion partiellement dissidente. Alternativement, l'Appelant a demandé que la Chambre d'appel ajuste sa sentence au fait qu'il était responsable de complicité de persécution ou encore, qu'elle renvoie la question en première instance.

La Chambre d'appel a considéré les arguments de l'Appelant et les conclusions de la Chambre de première instance. Pour les motifs énoncés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion que l'Appelant n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur perceptible en déterminant la sentence et avait abusé de sa discrétion. La Chambre d'appel a donc rejeté le dix-huitième motif d'appel.

Bien que l'Appelant ne soit pas parvenu à identifier une erreur perceptible, la Chambre d'appel rappelle que, statuant à la majorité, elle a invalidé la condamnation de l'Appelant pour la participation à une entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel a conséquemment re-caractérisé le comportement criminel de l'Appelant en tant que complicité de persécution. La Chambre d'appel, statuant à la majorité, a également invalidé la condamnation de l'Appelant pour la persécution à raison de traitements cruels et inhumains sous la forme de torture et de sévices corporels. En conséquence de ces annulations, la question s'est posée de savoir si un rajustement de la sentence était nécessaire.

Conformément à l'article 24 du Statut, la Chambre d'appel a considéré *proprio motu* la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, la gravité de l'infraction commise par l'Appelant et les circonstances atténuantes et aggravantes propres à sa situation personnelle. La Chambre d'appel est arrivée à la conclusion que le fait, pour la Chambre de première instance, de prendre en compte sa position d'autorité et son expérience professionnelle comme médecin en tant que circonstances aggravantes, constituait des erreurs perceptibles. La Chambre d'appel n'a donc pas considéré ces éléments dans son analyse. Cependant, considérant que l'intention discriminatoire n'est pas un élément de la complicité de persécution, la Chambre d'appel a examiné la question de savoir si l'Appelant possédait cette intention au moment des faits reprochés. La Chambre d'appel rappelle que l'intention discriminatoire peut constituer une circonstance aggravante lorsque cet état d'esprit ne se présente pas comme un élément ou un ingrédient du crime. En l'espèce,

la question de savoir si l'Appelant partageait l'intention discriminatoire des auteurs des crimes est pertinente pour la détermination de sa peine.

La Chambre d'appel a examiné les arguments de l'Appelant selon lesquels la Chambre de première instance aurait commis une erreur en estimant qu'il possédait une intention discriminatoire. Pour les motifs énoncés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion qu'il était possible pour un tribunal des faits raisonnable de conclure que l'Appelant partageait l'intention discriminatoire des auteurs de l'emprisonnement dans des conditions inhumaines, du travail forcé et du déplacement forcé. La Chambre d'appel a donc retenu cet élément comme une circonstance aggravante.

Parvenue au terme de son analyse, la Chambre d'appel est arrivée à la conclusion que la requalification du comportement criminel de l'Appelant et l'invalidation de sa condamnation pour des actes de torture et de sévices corporels, nécessitaient que la sentence de dix-sept (17) ans soit rajustée. Ayant considérée toutes les circonstances particulières de cette affaire, la Chambre d'appel a estimé que la sentence devait être réduite. La Chambre d'appel, statuant à la majorité, le Juge Liu étant en désaccord, juge qu'une peine de 15 ans d'emprisonnement est appropriée en l'espèce.

\*

### Dispositif

Je vais maintenant donner lecture du Dispositif de l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel.

Monsieur Simić, veuillez vous lever je vous prie.

Voici le Dispositif de l'Arrêt :

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'APPEL,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés à l'audience du 2 juin 2006,

SIÉGEANT en audience publique,

ACCUEILLE, le Juge Mohamed Shahabuddeen et le Juge Wolfgang Schomburg étant en désaccord, les premier et deuxième moyens d'appel soulevés par l'Appelant,

ANNULE, le Juge Mohamed Shahabuddeen et le Juge Wolfgang Schomburg étant en désaccord, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant en application de l'article 7 1) du Statut pour avoir commis les persécutions visées au chef 1 du cinquième acte d'accusation, en participant à une entreprise criminelle commune,

DÉCLARE, le Juge Mohamed Shahabuddeen et le Juge Wolfgang Schomburg étant en désaccord, l'Appelant coupable, en application de l'article 7 1) du Statut, en tant que complice des persécutions visées au chef 1 du cinquième acte d'accusation, pour l'arrestation et la détention illégales, l'emprisonnement dans des conditions inhumaines et les déplacements forcés de Croates et Musulmans de Bosnie, ainsi que d'autres civils non serbes, et pour les travaux forcés auxquels ils ont été astreints,

ACCUEILLE partiellement, le Juge Mohamed Shahabuddeen et le Juge Wolfgang Schomburg étant en désaccord, les neuvième et dixième moyens d'appel soulevés par l'Appelant, dans la mesure où celui-ci indique que les conclusions de la Chambre de première instance se fondent sur des éléments de preuve qui ne sont pas suffisants pour le déclarer coupable en tant que complice de persécutions pour les actes sous-jacents que sont les sévices corporels et les tortures infligés aux détenus civils non serbes,

ANNULE, le Juge Mohamed Shahabuddeen et le Juge Wolfgang Schomburg étant en désaccord, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'Appelant pour les persécutions visées au chef 1

du cinquième acte d'accusation, pour les traitements cruels et inhumains infligés aux détenus croates et musulmans de Bosnie, ainsi qu'à d'autres détenus civils non serbes, en ce qu'elle a trait aux sévices corporels et aux tortures,

REJETTE, pour le surplus, les moyens d'appel soulevés par l'Appelant concernant les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre,

CONDAMNE l'Appelant à une peine de 15 ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que l'Appelant reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

\*\*\*\*\*

*Le texte intégral du jugement est disponible sur demande aux services de communication ainsi que sur le site Internet du Tribunal : [www.un.org/icty](http://www.un.org/icty).  
Les audiences du Tribunal peuvent être suivies sur le site internet du Tribunal.*